

GE_GERICHTE ATA/100/2013 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_100_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/100/2013 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/100/2013 del 19 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre

- 7/11 - A/1640/2012 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste dans deux hypothèses, dont l'application est alternative.

Tel est le cas lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). La notion d'union conjugale suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 117 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/511/2009 du 13 octobre 2009). Cette période commence à partir de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où ils cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 et 3.3 p. 117 ss ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_764/2012 du 22 août 2012 consid. 3.1 ; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 précité consid. 3.1 ; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 ; 2C_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1). La prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 précité consid. 3.1 ; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1).

Tel est également le cas lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 3469, p. 3510 ss). Ainsi, l'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté

conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 p. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1-3.2.3 p. 348 ss ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012).

E. 3

Il est établi et non contesté que la communauté conjugale effectivement vécue a duré moins de trois ans. En conséquence, le TAPI était fondé à considérer

- 8/11 - A/1640/2012 que la condition de la durée de la vie conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'était pas remplie.

E. 4

Or, la recourante allègue que des raisons personnelles majeures, soit les violences conjugales alléguées, imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse.

A aucun moment la recourante n'a évoqué le fait qu'elle aurait été victime de violences physiques, mais elle s'est plainte de violences psychologiques, prétendument attestées par les SMS reçus, dont le TAPI a considéré, à juste titre, qu'ils dénotaient davantage un chantage au suicide si la recourante ne venait pas vivre à nouveau avec son mari, qu'une réelle menace ou une réelle violence psychologique ou conjugale. Dès lors, l'audition de témoins destinés à établir des faits qui ne sont pas même allégués n'était pas nécessaire, et le TAPI pouvait y renoncer, pour les mêmes raisons que la chambre administrative le fera, le droit d'être entendu de la recourante, consacré par l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), n'étant nullement violé.

E. 5

L'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue suppose l'unité du domicile conjugal. L'intéressé qui veut invoquer la poursuite de la communauté familiale malgré la séparation des domiciles doit justifier cette séparation par des raisons majeures (art. 49 LEtr ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_845/2010 du 21 mars 2011 ; 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.2 et 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5-3.7). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. Le mariage peut être purement formel, alors que l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_416/2009 du

E. 8

septembre 2009 ; M. SPESCHA, Kommentar Migrationsrecht, 2008, n° 4 ad art. 50 LEtr). Ne constitue pas un motif valable au sens de l'art. 49 LEtr, la séparation à des fins de clarification de la relation. (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_575/2009 du 1er juin 2010). En outre, une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5, où la séparation avait duré plus d'une année ; ATA/662/2012 du 2 octobre 2012).

Les deux conditions énoncées par l'art. 50 al. 2 LEtr, selon lequel constituent des raisons personnelles majeures le fait que le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise, sont deux conditions cumulatives. 6.

En l'espèce, la réalité des violences conjugales n'étant pas établie, il n'est pas nécessaire d'examiner si la réintégration de Mme X_____ en Russie semble compromise. Même si elle vit en Suisse depuis 2004, elle a conservé dans son pays d'origine des liens, puisque sa mère, notamment, y vit et qu'elle est retournée la voir en juillet 2012. Cela dénote

également qu'en Russie, la

- 9/11 - A/1640/2012 recourante n'encourt aucun danger pour sa sécurité, raison pour laquelle le renvoi peut être considéré comme licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 1 LEtr. 7.

En conséquence, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.